

PROTECTION ACCIDENT SIMPLIFIÉE	
SOMMAIRE DE LA PROTECTION	Procure des prestations d'invalidité totale à l'assuré en cas d'accident ou de blessures aux tissus mous.
ÂGE À L'ÉMISSION	18 à 69 ans
ADMISSIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler un minimum de 21 heures par semaine, 35 semaines par année; et ▪ Être un citoyen canadien ou avoir un statut de résident permanent (immigrant reçu); et ▪ Ne pas être limité en ce qui concerne ses mouvements ou ses activités quotidiennes en raison d'une blessure ou d'une autre affection. <p>Aucune exigence médicale n'est requise.</p>
COUVERTURE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 heures ▪ Non liée à la profession <p>La couverture non liée à la profession est offerte uniquement si l'assuré est couvert par un régime d'indemnisation du travail (p. ex. : CSST pour les résidents du Québec).</p>
DÉLAI DE CARENCE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0 jour ▪ 14 jours ▪ 30 jours ▪ 120 jours <p>Le délai de carence (DC) de 120 jours est offert uniquement si l'assuré est couvert par l'assurance-emploi.</p>
PÉRIODE D'INDEMNISATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 ans ▪ 5 ans ▪ Jusqu'à 70 ans <p>Si l'assuré devient invalide entre 68 et 70 ans, la période d'indemnisation sera de 2 ans, et ce, pour toutes les périodes d'indemnisation. Dans un tel cas, la période d'indemnisation se poursuivra même après 70 ans si l'assuré travaillait à temps plein au moment de l'invalidité.</p>
PRESTATION MENSUELLE	<p>Minimum : 500 \$ Maximum : 3 000 \$</p> <p>Par tranche de 100 \$.</p>
INVALIDITÉ TOTALE	<p>INVALIDITÉ TOTALE signifie qu'en raison d'une blessure, l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin; et ▪ Est incapable d'accomplir les tâches quotidiennes importantes relatives à son emploi ou à sa profession; et ▪ N'est pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession. <p>Une fois que des prestations ont été payées à l'assuré pendant 24 mois, la définition change et invalidité totale signifie qu'en raison d'une blessure, l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin; et ▪ Est incapable d'exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié compte tenu de son éducation, de sa formation ou de son expérience; et ▪ N'est pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession. <p>Aux fins de cette définition, l'assuré est rémunéré pour un emploi ou une profession s'il accomplit toute tâche associée à un emploi, à une profession ou à un métier en échange d'argent ou de toute autre rémunération.</p> <p>L'invalidité totale est considérée commencer au premier traitement médical administré par un médecin.</p>
PERTE D'AUTONOMIE TOTALE	Si l'assuré est en perte d'autonomie totale avant l'âge de 60 ans, nous lui paierons sa prestation à vie .

PROTECTION ACCIDENT SIMPLIFIÉE (suite)	
EXONÉRATION DES PRIMES	Applicable lorsque l'assuré principal est totalement invalide depuis 120 jours et qu'il reçoit des prestations ou subit une perte d'autonomie totale.
INTÉGRATION ET COORDINATION	<p>6 premiers mois de paiement des prestations d'invalidité : Nous paierons la totalité des prestations, peu importe si d'autres prestations sont reçues et même si le revenu annuel de l'assuré a diminué.</p> <p>Du 7^e au 36^e mois de paiement des prestations d'invalidité : Une prestation mensuelle minimale de 1 200 \$ est garantie (ou la prestation choisie si elle est inférieure), peu importe si d'autres prestations sont reçues et même si le revenu annuel de l'assuré principal a diminué. Les autres prestations reçues et le revenu annuel sont pris en considération.</p> <p>Après les 36 premiers mois de paiement des prestations d'invalidité : Nous ne garantissons plus de prestation minimale. Les autres prestations reçues et le revenu annuel sont pris en considération.</p>
RENOUVELLEMENT GARANTI	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire suivant le 70 ^e anniversaire de naissance de l'assuré. Aucune modification de prime ne peut être effectuée à moins qu'elle ne s'applique à tous les assurés présentant des caractéristiques semblables. La Capitale se réserve le droit, sans restriction, de modifier la prime et les frais applicables en fonction de divers facteurs, comme le rendement des placements, le montant des indemnités versées et les frais d'exploitation. Aucune modification ne sera apportée à votre prime en raison de votre état de santé ou de l'historique de vos réclamations.
OPTION DE PROLONGATION	Si l'assuré travaille toujours à temps plein à 70 ans, il peut demander de prolonger sa police jusqu'à 75 ans.
SANS EMPLOI	<p>Sans emploi depuis moins de 12 mois au moment de l'invalidité : Veuillez vous reporter au contrat pour connaître les restrictions aux prestations.</p> <p>Sans emploi depuis 12 mois ou plus au moment de l'invalidité : La Capitale ne paiera aucune prestation à l'assuré.</p>

DÉFINITION DE REVENU ANNUEL – ASSURANCE ACCIDENT SIMPLIFIÉE

Revenu annuel

Correspond au plus élevé des montants suivants :

1. La somme du revenu d'emploi et du bénéfice net d'entreprise qui est attribuable à l'assuré s'il est propriétaire d'entreprise ou travailleur autonome ; **ou**
2. 50 % du revenu brut d'entreprise qui est attribuable à l'assuré s'il est propriétaire d'entreprise ou travailleur autonome.

Le revenu brut d'entreprise ne peut être considéré dans le calcul du revenu annuel lorsque le bénéfice net d'entreprise est déficitaire pendant 2 années financières consécutives ou plus immédiatement avant l'invalidité.

Toute perte subie par l'entreprise sera déduite du revenu annuel.

Le revenu annuel ne comprend pas les revenus qui ne proviennent pas directement d'un emploi ou d'une profession comme un revenu de pension, des intérêts et d'autres revenus de placement, un revenu de location, des gains en capital, des redevances et des paiements de pension alimentaire reçus et tout autre revenu qui n'est pas directement reçu pour des services rendus.

Revenu d'emploi annuel brut

Désigne le revenu total que l'assuré tire de son emploi ou profession, y compris le salaire, les honoraires, les bonis, les traitements ou les commissions, tel que déclaré sur sa déclaration de revenus, avant déduction de l'impôt sur le revenu.

Bénéfice net d'entreprise

Désigne le revenu d'entreprise, avant impôts, moins tous les frais d'entreprise qui sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, et ce, multiplié par le pourcentage des parts du preneur/assuré.

Revenu brut d'entreprise

Désigne le revenu d'entreprise, avant impôts, moins le coût des marchandises vendues, multiplié par le pourcentage des parts du preneur/assuré, moins les salaires et charges sociales excluant ceux de l'assuré.

Certaines restrictions, exclusions et conditions s'appliquent. Le texte de la police ou de l'avenant (le cas échéant) prévaut dans toutes les circonstances. Veuillez vous reporter à la police ou à l'avenant afin d'obtenir des détails complets sur cette protection.